
THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

**Preset Fines and Offence Descriptions
Regulation, amendment**

Regulation 136/2018
Registered October 12, 2018

Manitoba Regulation 96/2017 amended
1 *The Preset Fines and Offence Descriptions Regulation, Manitoba Regulation 96/2017, is amended by this regulation.*

2(1) *Schedule A is amended by this section.*

2(2) *The table for The Non-Smokers Health Protection Act is repealed.*

2(3) *The table for The Provincial Parks Act is amended in the entry for subsection 10.1(4) of the Park Activities Regulation in column 4 by striking out "H" and substituting "J".*

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
amendes prédéterminées et les mentions
d'infraction**

Règlement 136/2018
Date d'enregistrement : le 12 octobre 2018

Modification du R.M. 96/2017
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction, R.M. 96/2017.*

2(2) *L'annexe A est modifiée par cet article.*

2(2) *Le tableau se rapportant à la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs est supprimé.*

2(3) *Le tableau se rapportant au Règlement sur les parcs provinciaux figurant dans le tableau visant la Loi sur les parcs provinciaux est modifié, dans la colonne 4 du point concernant le paragraphe 10.1(4), par substitution, à « H », de « J ».*

2(4) The table set out in Schedule A to this regulation is added before the table for *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

2(5) The table for *The Water Protection Act* is amended by adding the items in Schedule B to this regulation before the items in the table for the Nutrient Management Regulation.

Coming into force

3 This regulation comes into force on October 17, 2018, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

2(4) Il est ajouté, avant le tableau se rapportant à la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, le tableau figurant à l'annexe A du présent règlement.

2(5) Le tableau se rapportant à la *Loi sur la protection des eaux* est modifié par adjonction, avant le titre « *R.M. 62/2008 RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS* », des points figurant à l'annexe B du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

SCHEDULE A
(Subsection 2(4))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) NOTES
----------------	--	--	--

THE SMOKING AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL ACT, S150

2(1)	Smoke in		E*—for first offence G*—for second offence H*—for third or subsequent offence
	(a) an enclosed public place		
	(b) an indoor workplace		
	(c) a group living facility		H* (If offence involves smoking cannabis, regardless of number of offences)
	(d) a public vehicle		
	(e) a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		
2(1.1)	Use an e-cigarette in		E*—for first offence G*—for second offence H*—for third or subsequent offence
	(a) an enclosed public place		
	(b) an indoor workplace		
	(c) a group living facility		H* (If offence involves the use of cannabis in an e-cigarette, regardless of number of offences)
	(d) a public vehicle		
	(e) a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		
2(2)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking or e-cigarette use is prohibited, fail to ensure that no person smokes or uses an e-cigarette in the place, area or vehicle		I—for first offence J—for second or subsequent offence
5	As the proprietor of a place where smoking or e-cigarette use is permitted, fail to take reasonable steps to minimize smoke drifting into a non-smoking area		I—for first offence J—for second or subsequent offence
5.2	<ul style="list-style-type: none"> • Smoke cannabis • Use an e-cigarette to vapourize cannabis at an outdoor public place or prescribed location 		H

6.1(1)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to post and keep displayed "no smoking" signs as required	G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
6.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Conceal • Deface • Destroy <p>a required "no smoking" sign</p>	F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
6.2	As the proprietor of a place or area where smoking is prohibited, fail to ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in the place or area	G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age	H
7(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, <p>supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age</p>	H—for first offence I—for second or subsequent offence
7.0.1(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply a vapour product to a person under 18 years of age	H
7.0.1(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, <p>supply or offer to supply a vapour product to a person under 18 years of age</p>	H—for first offence I—for second or subsequent offence
7.2	As an individual other than the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold	F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, <p>display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold</p>	G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence

7.3(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product	F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold	
(b)	in a place or premises to which children are permitted access	
(c)	on an outdoor sign of any type	
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle	
7.3(1)	As an individual while acting as the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product	G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold	
(b)	in a place or premises to which children are permitted access	
(c)	on an outdoor sign of any type	
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle	
7.3(1)	As a corporation, advertise or promote tobacco or a related product	J
(a)	in a place or premises in which tobacco or related products are sold	
(b)	in a place or premises to which children are permitted access	
(c)	on an outdoor sign of any type	
(d)	so that it is visible from outside the building, structure or vehicle	
7.5(3)	As the proprietor of a premises, place, area or public vehicle, fail to <ul style="list-style-type: none"> • give an inspector information the inspector requires • give reasonable assistance to an inspector 	I—for first offence J—for second or subsequent offence

5.1(1)

- Smoke cannabis
- Use an e-cigarette to vapourize cannabis
in a group living facility

H

SCHEDULE B
(Subsection 2(5))

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
----------------	--	--	---

THE WATER PROTECTION ACT, W65

29.4(1) (a)	Possess aquatic invasive species in Manitoba	Indiv Corp	I J
29.4(1) (b)	Bring aquatic invasive species into Manitoba	Indiv Corp	I J
29.4(1) (c)	Deposit or release aquatic invasive species in Manitoba		J
29.4(1) (d)	Transport aquatic invasive species in Manitoba	Indiv Corp	I J
29.7(4)	As operator of watercraft or motor vehicle transporting watercraft approaching a control station		H
(a)	fail to proceed directly to the station		
(b)	fail to allow an inspection of watercraft, motor vehicle or water-related equipment		
(c)	fail to provide assistance and information		
(d)	fail to allow watercraft, motor vehicle or equipment to be cleaned		
(e)	leave station without authorization		
29.8(3)	Without authorization • enter an area, conveyance or structure around which a temporary barrier has been established • enter an area, conveyance or structure when a sign or marker prohibits entry	Indiv Corp	G J
29.9(3) (b)	Fail to ensure that a conveyance or water-related equipment does not come into contact with a water body until decontamination order has been complied with		J
29.12(4)	Fail to provide required assistance and information to enable inspector or officer to eradicate aquatic invasive species	Indiv Corp	G J
29.15(5)	Fail to comply with term or condition in permit		F
29.16(5)	Hold out as certified service provider without valid certification	Indiv Corp	G I

32(3)		During inspection	Indiv Corp	G J
	(a)	fail to provide assistance to officer		
	(b)	fail to provide information to officer		
32.1(2)		Fail to comply with signal from officer		I
33(1)	(a)	Fail to comply with order	Indiv Corp	I J
33(1)	(b)	False statement to officer or inspector	Indiv Corp	H J
33(1)	(c)	False statement in application or required document	Indiv Corp	H J
33(1)	(d)	<ul style="list-style-type: none"> • Hinder, obstruct or interfere with • Attempt to hinder, obstruct or interfere with officer, inspector or other person acting under authority of <i>The Water Protection Act</i> 		J
35(4)		Interfere with or harass a person who provides information regarding suspected violation		D

MAN. REG. 173/2015 AQUATIC INVASIVE SPECIES REGULATION

3(1)		Before placing watercraft into water body,	Indiv Corp	G J
	(a)	fail to ensure that the watercraft is free of aquatic invasive species, aquatic plants and mud		
	(b)	fail to remove standing water from watercraft		
3(2)(a)		Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants when removing watercraft from water body	Indiv Corp	G J
3(2)		When removing watercraft from water body, fail to	Indiv Corp	E G
	(b)	remove or open drain plugs and valves		
	(c)	drain all water from outboard motor		
	(d)	drain all water from ballast tanks		
	(e)	drain all water from live wells and other compartments that collect water		
3(3)	(a)	Fail to open drain plug and valves when transporting watercraft on land	Indiv Corp	E G
3(3)	(b)	Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants from motor vehicle or trailer when transporting watercraft on land	Indiv Corp	G J
5		Fail to ensure motor vehicle is free of aquatic invasive species, aquatic plants and mud before entering water body	Indiv Corp	G J
6(1)		Fail to remove aquatic invasive species, aquatic plants and mud from aircraft before take off	Indiv Corp	G J

6(2)		Fail to collect water drained from airplane in a container and dispose of it on land	Indiv Corp	G J
7(1)	(a)	Fail to remove aquatic invasive species, aquatic plants and mud before placing water-related equipment in water	Indiv Corp	G J
7(1)	(b)	Fail to remove standing water from water-related equipment and dispose of it on land before placing equipment in water	Indiv Corp	G J
7(2)	(a)	Fail to remove aquatic invasive species and aquatic plants when removing water-related equipment from water body	Indiv Corp	G J
7(2)	(b)	Fail to drain all water from water-related equipment before the equipment is transported from a water body	Indiv Corp	E G
7(3)		Place water-related equipment into another water body <ul style="list-style-type: none"> • before it is completely dry • that has not been decontaminated 	Indiv Corp	I J
9(4)	(a)	Fail to possess transportation authorization at all times until watercraft or water-related equipment has been decontaminated		C
9(4)	(b)	Fail to comply with term or condition imposed on transportation authorization		F
9(4)	(c)	As holder of transportation authorization, place watercraft or water-related equipment in water body before it has been decontaminated		J
10(1)		Fail to notify AIS director when aquatic invasive species is discovered	Indiv Corp	F J
11(1)		Commercial bait harvester harvesting live bait fails to transfer it to a separate container that contains only potable water or ground water before leaving water body		G
11(2)		Sell commercial bait in a container or receptacle that does not contain potable water or ground water		G
12		Commercial bait dealer		G
	(a)	fails to store live bait in a container or receptacle that contains only potable water or ground water		
	(b)	sells live bait in a container or receptacle that does not contain only potable water or ground water		
17(1)		Watercraft removed from water body in a control zone and placed into another water body without proper decontamination		J
18		Water-related equipment removed from water body in a control zone and placed into another water body without proper decontamination		J

19	Moor aircraft that have not been treated with anti-fouling paint for longer than 12 hours in <ul style="list-style-type: none"> • Central Control Zone • Nelson River Control Zone • Saskatchewan River/Cedar Lake Control Zone 	Indiv Corp	H J
20	Possess unused bait in a control zone after leaving shore of water body	Indiv Corp	H J
21	Discharge water from a water body in a control zone into another water body or within 30 metres of another water body		J

ANNEXE A
[paragraphe 2(4)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et notes (s'il y a lieu)
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER, S150			
2(1)	Fumer :		E* pour la première infraction G* pour la deuxième infraction H* à partir de la troisième infraction H* (infraction relative au fait de fumer du cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
	a) dans un endroit public fermé		
	b) dans un lieu de travail intérieur		
	c) dans une habitation collective		
	d) dans un véhicule public		
	e) dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		
2(1.1)	Vapoter :		E* pour la première infraction G* pour la deuxième infraction H* à partir de la troisième infraction H* (infraction relative au vapotage de cannabis, peu importe le nombre d'infractions)
	a) dans un endroit public fermé		
	b) dans un lieu de travail intérieur		
	c) dans une habitation collective		
	d) dans un véhicule public		
	e) dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer ou de vapoter, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'un endroit où il est permis de fumer ou de vapoter, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
5.2	Fumer du cannabis ou vapoter pour vaporiser du cannabis dans un endroit public extérieur ou dans un autre endroit prévu par règlement		H

6.1(1)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence les affiches requises faisant état de l'interdiction	G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche requise faisant état d'une interdiction de fumer	F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
6.2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question	G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans	H
7(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à une personne âgée de moins de 18 ans	H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction
7.0.1(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans	H
7.0.1(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, fournir ou offrir de fournir des produits servant à vapoter à une personne âgée de moins de 18 ans	H pour la première infraction I à partir de la deuxième infraction
7.2	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus	F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac à la vue des enfants dans un endroit ou dans des locaux où ces produits sont vendus	G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction

7.3(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac :	F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
a)	dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus	
b)	dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès	
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit	
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule	
7.3(1)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac :	G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction
a)	dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus	
b)	dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès	
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit	
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule	
7.3(1)	En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou de produits connexes au tabac :	J
a)	dans un endroit ou un local où ces produits sont vendus	
b)	dans un endroit ou un local auquel les enfants ont accès	
c)	sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit	
d)	de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur du bâtiment, de la construction ou du véhicule	
7.5(3)	En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas lui prêter toute l'assistance possible	I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
R.M. 174/2004	RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS ET LES PRODUITS SERVANT À VAPOTER	
5.1(1)	Fumer du cannabis ou utiliser une cigarette électronique pour vaporiser du cannabis dans une habitation collective	H

ANNEXE B
[paragraphe 2(5)]

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX, W65			
29.4(1) a)	Avoir en sa possession une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) b)	Apporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.4(1) c)	Déposer ou mettre en liberté une espèce aquatique envahissante au Manitoba		J
29.4(1) d)	Transporter une espèce aquatique envahissante au Manitoba	Part. Corp.	I J
29.7(4)	En tant que conducteur d'un bateau ou d'un véhicule automobile transportant un bateau, à l'approche d'un poste de contrôle :		H
	a) ne pas se rendre directement au poste		
	b) ne pas permettre l'inspection du bateau, du véhicule ou du matériel nautique		
	c) ne pas offrir d'aide ou de renseignements		
	d) ne pas permettre le nettoyage du bateau, du véhicule ou du matériel		
	e) quitter le poste sans autorisation		
29.8(3)	Pénétrer sans autorisation dans des zones, des moyens de transport ou des structures qui sont délimités par des barrières temporaires ou dont l'accès est interdit par des panneaux ou des balises	Part. Corp.	G J
29.9(3) b)	Ne pas veiller à ce qu'un moyen de transport ou du matériel nautique n'entre en contact avec aucun plan d'eau tant que l'ordre de décontamination n'a pas été observé		J
29.12(4)	Ne pas fournir l'aide ou les renseignements obligatoires afin de permettre à un inspecteur ou à un agent d'application d'éradiquer une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	G J
29.15(5)	Ne pas respecter les modalités fixées par un permis		F
29.16(5)	Prétendre être fournisseur de service accrédité sans être titulaire d'une accréditation valide	Part. Corp.	G I

32(3)		Pendant une visite :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas fournir de l'aide à l'agent d'application		
	b)	ne pas fournir des renseignements à l'agent d'application		
32.1(2)		Ne pas s'arrêter lorsqu'un agent d'application fait signe d'arrêter		I
33(1)	a)	Omettre de se conformer à un arrêté ou à un ordre	Part. Corp.	I J
33(1)	b)	Faire une fausse déclaration à un agent d'application ou à un inspecteur	Part. Corp.	H J
33(1)	c)	Faire une fausse déclaration dans une demande ou un document requis	Part. Corp.	H J
33(1)	d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent d'application, d'un inspecteur ou d'une autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi sur la protection des eaux</i>		J
35(4)		Gêner ou harceler des personnes qui fournissent des renseignements concernant une infraction possible		D
R.M. 173/2015 RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES				
3(1)		Avant de placer un bateau dans un plan d'eau :	Part. Corp.	G J
	a)	ne pas veiller à ce qu'il soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue		
	b)	ne pas y enlever l'eau stagnante		
3(2)	a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un bateau lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
3(2)		Avant de retirer un bateau d'un plan d'eau :	Part. Corp.	E G
	b)	ne pas enlever ou ouvrir les bouchons de vidange ou les valves		
	c)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans le moteur hors-bord		
	d)	ne pas évacuer toute l'eau se trouvant dans les citernes de ballast		
	e)	ne pas vider les viviers ou les autres compartiments dans lesquels s'accumule de l'eau		
3(3)	a)	Ne pas ouvrir les bouchons de vidange ou les valves d'un bateau pendant son transport par voie terrestre	Part. Corp.	E G
3(3)	b)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques d'un véhicule automobile ou d'une remorque pendant leur transport par voie terrestre	Part. Corp.	G J

5		Ne pas veiller à ce qu'un véhicule automobile soit exempt d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques ou de boue avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
6(1)		Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue d'un aéronef avant de le faire décoller	Part. Corp.	G J
6(2)		Ne pas recueillir l'eau retirée d'un aéronef dans un contenant ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme	Part. Corp.	G J
7(1)	a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes, les plantes aquatiques ou la boue du matériel nautique avant de le placer dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(1)	b)	Ne pas enlever l'eau stagnante du matériel nautique ou ne pas l'éliminer sur la terre ferme avant de placer le matériel dans l'eau	Part. Corp.	G J
7(2)	a)	Ne pas enlever les espèces aquatiques envahissantes ou les plantes aquatiques du matériel nautique lorsqu'il est retiré d'un plan d'eau	Part. Corp.	G J
7(2)	b)	Ne pas enlever toute l'eau du matériel nautique avant de le transporter loin d'un plan d'eau	Part. Corp.	E G
7(3)		Placer du matériel nautique dans un autre plan d'eau avant de l'assécher complètement ou de le décontaminer	Part. Corp.	I J
9(4)	a)	Ne pas avoir en sa possession une autorisation de transport en tout temps jusqu'à ce qu'un bateau ou du matériel nautique soit décontaminé		C
9(4)	b)	Ne pas se conformer aux conditions dont est assortie une autorisation de transport		F
9(4)	c)	En tant que titulaire d'une autorisation de transport, placer dans un plan d'eau un bateau ou du matériel nautique qui n'a pas été décontaminé		J
10(1)		Ne pas aviser le directeur de la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes de la découverte d'une espèce aquatique envahissante	Part. Corp.	F J
11(1)		En tant que personne qui prend des appâts vivants, ne pas les transférer dans un autre contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine avant de quitter le plan d'eau		G
11(2)		Vendre des appâts dans des contenants qui ne sont pas remplis uniquement d'eau potable ou souterraine		G
12		En tant que vendeur d'appâts :		G
	a)	ne pas entreposer les appâts vivants dans un contenant rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		
	b)	vendre les appâts vivants dans un contenant qui n'est pas rempli uniquement d'eau potable ou souterraine		

17(1)	Placer dans un autre plan d'eau un bateau ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J
18	Placer dans un autre plan d'eau du matériel nautique ayant été retiré d'un plan d'eau situé dans une zone réglementée et n'ayant pas été décontaminé		J
19	Amarrer pendant plus de 12 heures, dans les zones réglementées du Centre, du fleuve Nelson ou de la rivière Saskatchewan et du lac Cedar, un aéronef n'ayant pas été traité au moyen d'une peinture antisalissure	Part. Corp.	H J
20	Avoir en sa possession des appâts inutilisés dans une zone réglementée après avoir quitté la rive d'un plan d'eau	Part. Corp.	H J
21	Déverser, dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres de ce dernier, de l'eau retirée d'un autre plan d'eau situé dans une zone réglementée		J